

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**05 mars 2019-Décret n°2019-0192/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'industrie.....**p.295**

**Décret n°2019-0193/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au secrétariat général du ministère des affaires religieuses et du culte.....**p.296**

**07 mars 2019-Décret n°2019-0194/P-RM** portant nomination du secrétaire général de la grande Chancellerie des ordres nationaux du Mali.....**p.296**

**Décret n°2019-0195/PM-RM** portant nomination du Directeur du centre national pour la coordination du mécanisme d'alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires.....**p.297**

**07 mars 2019-Décret n°2019-0196/PM-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2017-0563/P-RM du 04 juillet 2017 portant nomination des membres de l'unité de partenariat public-privé.....**p.297**

**Décret n°2019-0197/PM-RM** portant abrogation du Décret n°2018-0091/P-RM du 02 février 2018 portant nomination du chef de la cellule de suivi de la politique nationale de migration.....**p.297**

**08 mars 2019-Décret n°2019-0198/P-RM** portant nomination d'un assistant à l'Etat-major particulier du président de la République.....**p.298**

**Décret n°2019-0199/P-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination à la Présidence de la République....**p.298**

**Décret n°2019-0200/P-RM** instituant l'opération DAMBE.....**p.298**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 08 mars 2019-Décret n°2019-0201/P-RM** portant nomination d'attachés de défense..... **p.299**
- Décret n°2019-0202/P-RM** portant nomination d'Ambassadeurs..... **p.300**
- Décret n°2019-0203/P-RM** portant abrogation du Décret n°2015-0404/P-RM du 04 juin 2015 portant nomination du consul général du Mali à Tamanrasset..... **p.301**
- Décret n°2019-0204/P-RM** fixant le cadre institutionnel de mise en œuvre du recensement général agricole..... **p.301**
- Décret n°2019-0205/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction d'un échangeur, d'un viaduc et d'aménagement de 10 km de voies urbaines dans la ville de Sikasso..... **p.305**
- Décret n°2019-0206/P-RM** portant approbation du marché relatif aux prestations de contrôle et de la surveillance des travaux de construction d'un échangeur, d'un viaduc et d'aménagement de 10 km de voies urbaines dans la ville de Sikasso..... **p.305**
- Décret n°2019-0207/P-RM** portant nomination du directeur général de l'agence d'exécution des travaux d'entretien routier..... **p.306**
- Décret n°2019-0208/P-RM** portant nomination de Directeurs de cabinet des gouverneurs de Région..... **p.306**
- Décret n°2019-0209/P-RM** portant nomination du premier adjoint au préfet du cercle de Ténenkou..... **p.308**
- Décret n°2019-0210/P-RM** portant nomination de sous-préfets d'Arrondissement..... **p.308**
- Décret n°2019-0211/P-RM** portant nomination de l'ambassadeur du Mali à Bruxelles (Royaume du Belgique)..... **p.309**
- Décret n°2019-0212/P-RM** portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.... **p.310**
- Décret n°2019-0213/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'inspection des services diplomatiques et consulaires..... **p.311**
- 08 mars 2019-Décret n°2019-0214/P-RM** portant nomination du Secrétaire Permanent du Comité national du Comité permanent inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (SP.CONACILSS)..... **p.311**
- Décret n°2019-0215/P-RM** portant nomination du Directeur général du laboratoire national des eaux..... **p.312**
- Décret n°2019-0216/P-RM** portant nomination de Conseillers techniques au secrétariat général du ministère de la Réforme de l'Administration et de la Transparence de la Vie publique..... **p.313**
- Décret n°2019-0217/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2018-0840/P-RM du 05 novembre 2018 portant nomination à l'Inspection de l'intérieur..... **p.313**
- Décret n°2019-0218/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.314**
- Décret n°2019-0219/P-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination au ministère des Mines et du Pétrole..... **p.314**
- Décret n°2019-0220/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Baguinéda camp et environs..... **p.314**
- Décret n°2019-0221/P-RM** portant nomination d'un chargé de mission au secrétariat général de la Présidence de la République..... **p.315**
- Décret n°2019-0222/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.315**
- Décret n°2019-0223/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.316**
- Décret n°2019-0224/P-RM** fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la protection civile..... **p.316**
- MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**
- 08 mars 2019-Arrêté n°2019-0532/MDAC** portant création et mission du bataillon des unités spéciales «B-US»..... **p.319**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

**28 février 2019-Arrêté n°2019-0409/MATD-SG** fixant la composition des formations politique et technique du cadre de concertation national.....p.320

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**04 mars 2019-Arrêté n°2019 -0476/MEF-SG** portant création du comité de pilotage chargé de la mise en place d'une assurance agricole au Mali.....p.321

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**22 février 2019-Arrêté Interministériel n°2019-0338/MT-MDAC-MIE-SG** fixant les conditions d'exploitation au Mali de services aériens non réguliers, du travail aérien et des vols privés par un exploitant étranger.....p.321

**27 février 2019-Arrêté Interministériel n°2019-0402/MT-MDAC-MAECI** fixant les conditions de délivrance des autorisations de survol ou d'atterrissage d'aéronefs étrangers au Mali.....p.323

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**08 mars 2019-Arrêté n°2019-0539/MPAT-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du bureau central de recensement.....p.325

**Annonces et communications.....p.329**

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N°2019-0192/P-RM DU 05 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE L'INDUSTRIE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-015/P-RM du 19 mars 2012 portant création de la Direction nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2012-183/P-RM du 21 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret n°2012-186/P-RM du 21 mars 2012 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Baba DIABY**, N°Mle 408-55.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur national** de l'Industrie.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0348/P-RM du 04 avril 2018 portant nomination de Madame **MAIGA Mariame MAIGA**, N°Mle 769-40.F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Directeur national** de l'Industrie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Développement industriel  
et de la Promotion des Investissements,**  
**Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0193/P-RM DU 05 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU  
CULTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **TRAORE Angèle TRAORE**, N°Mle 954-98.X, Administrateur de l'Action sociale, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Affaires religieuses et du Culte.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires religieuses  
et du Culte,  
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0194/P-RM DU 07 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DE LA GRANDE CHANCELLERIE DES  
ORDRES NATIONAUX DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2019 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Lieutenant-colonel **Moutian Philémon DIARRA** est nommé **Secrétaire général** de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali. Il bénéficie à ce titre, des avantages accordés aux Conseillers techniques de la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0499/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination de Monsieur **Adama TRAORE**, Administrateur civil, en qualité de **Secrétaire général** de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0195/PM-RM DU 07 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
CENTRE NATIONAL POUR LA COORDINATION  
DU MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE  
REPONSE AUX RISQUES SCURITAIRES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats  
de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu le Décret n°2016-0006/P-RM du 15 janvier 2016  
instituant le Mécanisme national d'Alerte précoce et de  
Réponse aux Risques sécuritaires ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel-major **Lassana DOUMBIA**, est  
nommé **Directeur** du Centre national pour la Coordination  
du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques  
sécuritaires.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions  
du Décret n°2017-0571/P-RM du 14 juillet 2017 portant  
nomination du Colonel-major **Ibrahim FANE** de l'Armée  
de Terre, en qualité de **Directeur** du Centre national pour  
la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de  
Réponse aux Risques sécuritaires, sera enregistré et publié  
au Journal officiel.

**Bamako, le 07 mars 2019**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0196/PM-RM DU 07 MARS 2019  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°2017-0563/P-RM DU 04 JUILLET 2017  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE  
L'UNITE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0563/P-RM du 04 juillet 2017 portant  
nomination des membres de l'Unité de Partenariat public-  
privé ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2017-0563/P-  
RM du 04 juillet 2017 portant nomination des membres de  
l'Unité de Partenariat public-privé, sont abrogées en ce  
qui concerne Madame **Fatoumata Djagoun TOURE**,  
Juriste, en qualité d'**Expert juriste**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 07 mars 2019**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Développement industriel  
et de la Promotion des Investissements,  
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

-----

**DECRET N°2019-0197/PM-RM DU 07 MARS 2017  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2018-  
0091/PM-RM DU 02 FEVRIER 2018 PORTANT  
NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE DE  
SUIVI DE LA POLITIQUE NATIONALE DE  
MIGRATION**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2018-0091PM-RM du 02 février 2018 portant nomination de Madame **SIDIBE Mahawa HAIDARA**, N°Mle 0124-236.C, Inspecteur des Finances, en qualité de **Chef** de la Cellule de Suivi de la Politique nationale de Migration, sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 mars 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur**  
**et de l'Intégration africaine,**  
**Yaya SANGARE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0198/P-RM DU 08 MARS 2019**  
**PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A**  
**L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT**  
**DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et Sécurité présidentielle ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Lieutenant-colonel **Abdoulaye Adama DIARRA** de l'Armée de Terre, est nommé **Assistant** à l'Etat-major particulier du Président de la République.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2011-719/P-RM du 1er novembre 2011 portant nomination du Commandant **Seidou SANGARE** de l'Armée de Terre, en qualité d'**Assistant** à l'Etat-major particulier du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0199/P-RM DU 08 MARS 2019**  
**PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT**  
**NOMINATION A LA PRESIDENCE DE LA**  
**REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2016-0168/P-RM du 17 mars 2016 portant nomination de Monsieur **Youssef CISSE**, N°Mle 397-40.W, Magistrat, en qualité de **Secrétaire administratif** du Conseil supérieur de la Magistrature ;

- n°10-003/P-RM du 07 janvier 2010 portant nomination de Madame **DIAKITE Djénéba GAKOU**, N°Mle 460-07.H, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0200/P-RM DU 08 MARS 2019**  
**INSTITUANT L'OPERATION DAMBE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Il est institué une Opération dénommée « DAMBE » dans le cadre de l'instauration d'un environnement de stabilité qui garantisse la libre circulation des personnes et des biens, la continuité de l'action publique et la liberté d'action des Forces de Sécurité.

L'Opération « DAMBE » est divisée en deux théâtres d'opérations : le théâtre Est et le théâtre Centre.

**Article 2 :** L'Opération « DAMBE » a pour état final recherché d'enrayer les activités terroristes, de permettre le redéploiement des Forces Armées Maliennes (FAMA), de réinstaller l'administration, de favoriser le retour des populations déplacées et de normaliser la vie socio-économique. Elle prend en compte la coopération transfrontalière, régionale et internationale.

**Article 3 :** L'Opération « DAMBE » couvre l'intégralité des Régions de Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka.

Le théâtre Est couvre les Régions de Gao, Ménaka et Kidal avec son PCIAT à Gao.

Le théâtre Centre couvre les Régions de Ségou, Mopti, Tombouctou et Taoudénit avec son PCIAT à Sévaré.

Chaque théâtre est commandé par un Commandant de théâtre.

**Article 4 :** Le Chef d'Etat-major général des Armées est le Commandant de l'Opération « DAMBE ». A cet effet, il reçoit les moyens pour l'Opération et est chargé de fixer les dispositions complémentaires nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5 :** Les Commandants de théâtre ont autorité sur les forces et moyens militaires se trouvant dans l'aire géographique couverte par leur théâtre d'opérations respectif. Ils sont investis des pouvoirs relatifs à :

- la conduite des opérations ;
- la défense civile ;
- la sécurité des troupes ;
- l'utilisation des services, des personnes et des biens nécessaires à la conduite des opérations.

Par ailleurs, ils prennent, en coordination avec les représentants de l'Etat concernés, toutes les mesures correspondant aux besoins de la défense y compris les restrictions de liberté de circulation, l'interdiction de certains moyens de déplacement, les limitations d'accès à certaines zones du théâtre ainsi que les actions de bouclage et de fouille de tout ou partie des localités situées sur les théâtres de l'Opération « DAMBE ».

**Article 6 :** Les Commandants des Zones de Défense concernées par les théâtres d'opérations « DAMBE » sont les Commandants de Secteurs de ladite opération. Leur zone de responsabilité opérationnelle correspond à la partie couverte par les théâtres conformément à l'article 3 du présent décret, sans préjudice des manœuvres qu'ils pourront être amenés à conduire sur l'ensemble du théâtre concerné.

**Article 7 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2017-0001/P-RM du 05 janvier 2017 instituant l'Opération « DAMBE », sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2019-0201/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION D'ATTACHES DE  
DEFENSE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°00-048/P-RM du 09 février 2000 fixant les attributions spécifiques des attachés de défense auprès des Ambassades du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Attachés de Défense** auprès des Ambassades ci-après :

**1. Ambassade du Mali à Abuja :**

- Colonel-major **Alkaya Baba Sidy TOURE ;**

**2. Ambassade du Mali en Egypte :**

- Colonel-major **Daouda SOGOBA ;**

**3. Ambassade du Mali au Tchad :**

- Colonel **Aly Mohamed ANNAJI ;**

**4. Ambassade du Mali en Mauritanie :**

- Colonel **Bougadaly BAH ;**

**5. Ambassade du Mali au Burkina-Faso :**

- Colonel **Moussa Toumani KONE ;**

**6. Ambassade du Mali en Côte d'Ivoire :**

- Colonel-major **Fakourou KEITA ;**

**7. Ambassade du Mali à Bruxelles :**

- Colonel **Souleymane MAIGA ;**

**8. Ambassade du Mali en Algérie :**

- Colonel-major **Zoumana DIAWARA ;**

**9. Ambassade du Mali au Sénégal :**

- Colonel-major **Cheick Amala SIDIBE.**

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0202/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,



STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE** :

**Article 1er** : Sont nommés **Ambassadeurs** du Mali dans les missions diplomatiques ci-après :

**1. Ambassade du Mali à Conakry (République de Guinée)** :

- Monsieur **Modibo TRAORE**, N°Mle 984-31.W, Conseiller des Affaires étrangères ;

**2. Ambassadeur du Mali à Beijing (République populaire de Chine)** :

- Général de Division **Didier DACKO**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0203/P-RM DU 08 MARS 2019**  
**PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-**  
**0404/P-RM DU 04 JUIN 2015 PORTANT**  
**NOMINATION DU CONSUL GENERAL DU MALI**  
**A TAMANRASSET**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE** :

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2015-0404P-RM du 04 juin 2015 portant nomination de Monsieur **Abderhamane GALLA**, Contractuel, en qualité de **Consul général** du Mali à **Tamanrasset** (République Algérienne Démocratique et Populaire), sont abrogées.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0204/P-RM DU 08 MARS 2019**  
**FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE**  
**EN ŒUVRE DU RECENSEMENT GENERAL**  
**AGRICOLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal en République du Mali ;

Vu la Loi n°05-026 du 06 juin 2005 régissant le Système statistique national ;

Vu la Loi n° 06-40 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu la Loi n°2017-018 du 12 juin 2017 régissant le Recensement général Agricole ;

Vu le Décret n°05-267/P-RM du 14 juin 2005 portant création du Comité de Coordination statistique et informatique ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-427/P-RM du 13 novembre 2007 portant création des Comités de Coordination des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-066 P-RM du 23 février 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil supérieur de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er :** Le présent décret fixe le cadre institutionnel de mise en œuvre du Recensement général agricole

**Article 2 :** Il est institué tous les dix ans un Recensement général agricole sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali en abrégé RGA.

#### CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

**Article 3 :** Il est créé au niveau national, régional et local les organes ci-après, chargés du pilotage, de la supervision, de la coordination et de l'organisation des opérations du Recensement général Agricole.

##### A) Au niveau national

- le comité national de pilotage du Recensement général agricole;
- le Comité technique national du Recensement général agricole ;
- le Bureau central du Recensement général Agricole.

##### B) Au niveau régional

- le Comité technique régional du Recensement général agricole ;
- le Bureau régional du Recensement général agricole.

##### C) Au niveau local

- le Comité technique local du Recensement général agricole.

**Article 4 :** Sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement rural est chargé de la coordination et de la gestion du Recensement général agricole. Le Directeur adjoint de la Cellule de Planification

et de Statistique du Secteur Développement rural assure la direction technique du recensement général agricole.

#### **Section 1 : Du Comité national de Pilotage du Recensement général agricole**

**Article 5 :** Le Comité national de Pilotage du Recensement général Agricole est l'organe de pilotage du RGA. Il fixe l'orientation générale, veille à la coordination et au contrôle de l'opération.

**Article 6 :** Le Comité national de Pilotage du Recensement général Agricole est composé comme suit :

**Président :** le ministre chargé de l'Agriculture ;

#### **Membres :**

- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de l'Elevage ;
- le ministre chargé de la Pêche ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de la Statistique ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé de la Mobilisation citoyenne ;
- le ministre chargé de la Sécurité.

Le secrétariat est assuré par la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement rural.

**Article 7 :** Le Comité national de Pilotage du Recensement général agricole se réunit deux (2) fois par an durant le recensement à l'initiative de son président.

#### **Section 2 : Du Comité technique national du Recensement général agricole**

**Article 8 :** Le Comité technique national du Recensement général agricole a pour mission l'examen des plans d'opérations du Recensement général agricole et des orientations techniques et opérationnelles.

A ce titre, il est chargé :

- de formuler des avis techniques sur les orientations méthodologiques et organisationnelles, les questionnaires, les calendriers des opérations, les rapports d'étape ;
- de veiller à la bonne collaboration entre les structures impliquées dans l'opération.

**Article 9 :** Le Comité technique national du Recensement général agricole est composé comme suit :

**Président** : le Secrétaire général du ministère chargé de l'Agriculture ou son représentant ;

**Membres** :

- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement rural ;
- le Directeur général de l'Institut national de la Statistique
- le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale ;
- le Directeur général de l'Institut Polytechnique rural (IPR/ISFRA) ;
- le Directeur général de l'Observatoire du Développement humain durable ;
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Directeur national des Productions et des Industries animales ;
- le Directeur national du Génie rural ;
- le Directeur national des Services vétérinaires ;
- le Directeur national de la Pêche ;
- le Directeur national de l'Hydraulique
- Le Directeur national des Eaux et Forêts ;
- le Directeur national de la Planification du Développement ;
- le Directeur national de la Population ;
- la Directeur national de la Promotion féminine ;
- le Directeur national de l'Economie solidaire ;
- le Directeur national des Domaines ;
- le Directeur national du Commerce et de la Concurrence ;
- le Président de l'Assemblée permanente de la Chambre d'Agriculture du Mali ;
- le représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- le Coordinateur de la Cellule technique du Cadre stratégique pour la Lutte contre la Pauvreté ;
- le représentant de l'Association malienne de la Statistique ;
- le représentant du Conseil national de la Société civile.

Le Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

Les réunions du Comité technique national du Recensement général agricole sont convoquées par le Président une fois par trimestre.

La Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement rural assure le secrétariat du Comité technique national du Recensement général agricole.

**Section 3 : Du Bureau central du Recensement général agricole**

**Article 10** : Le Bureau central du Recensement général Agricole est chargé :

- de l'élaboration des outils méthodologiques,
- de l'élaboration et de la finalisation des documents techniques ;
- de la préparation et de l'exécution des programmes de formation et de sensibilisation

- de l'élaboration du calendrier des opérations ;
- de la préparation et du suivi des opérations de terrain ;
- de l'élaboration des rapports d'étape ;
- de l'organisation des différentes réunions du Projet
- de la coordination technique du traitement, de l'analyse et de la publication des résultats du Recensement général agricole.

**Article 11** : Le Bureau central du Recensement général agricole est composé comme suit :

**Président** : le Chef de l'Unité statistique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement rural ;

**Membres** :

- le représentant de la Direction nationale de l'Agriculture ;
- le représentant de l'Institut national de la Statistique ;
- le représentant de la Direction nationale des Productions et Industries animales ;
- le représentant de la Direction nationale de la Pêche ;
- le représentant de l'Institut d'Economie rurale ;
- le représentant de la Direction nationale du Génie rural ;
- le représentant de la Direction nationale des Services vétérinaires ;
- le représentant de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- le représentant du département chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Le Bureau central du Recensement général agricole est appuyé par les cadres de l'Unité statistique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement rural.

Le Bureau central du Recensement général agricole peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

**Section 4 : Du Comité régional du Recensement général agricole**

**Article 12** : Le Comité régional du Recensement général agricole est chargé de la coordination des activités du Recensement général agricole sur toute l'étendue du territoire de la région. A cet effet, il prend toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des opérations du recensement notamment les aspects organisationnels, le calendrier des opérations et tous les problèmes qui pourraient se poser lors des opérations de collecte.

**Article 13** : Le Comité régional du Recensement général agricole est composé comme suit :

**Président** : le Gouverneur de Région ;

**Membres :**

- le Directeur régional du Plan, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- le Directeur régional de l'Agriculture ;
- le Directeur régional des Productions et des Industries animales ;
- le Directeur régional du Génie rural ;
- le Directeur régional des Services vétérinaires ;
- le Directeur régional de la Pêche ;
- le Directeur régional de l'Hydraulique ;
- le Directeur régional des Eaux et Forêts ;
- la Direction régionale de la Promotion féminine ;
- le Directeur régional de l'Economie solidaire ;
- le Directeur régional des Domaines ;
- le Directeur régional du Commerce et de la Concurrence ;
- les Directeurs généraux des Offices, Chefs de Projets et Programmes implantés dans la Région ;
- le Président du Conseil régional ;
- le Président de la Chambre régionale de l'Agriculture ;
- le représentant de la Coordination régionale des ONG.

Les réunions du Comité technique régional du Recensement général agricole sont convoquées par le Président au moins une fois par trimestre.

Le secrétariat du Comité technique régional du Recensement général agricole est assuré par le Chef du Bureau régional du Recensement général agricole.

**Section 5 : Du Bureau régional du Recensement général agricole**

**Article 14 :** Le Bureau régional du Recensement général agricole est chargé :

- de la préparation des opérations de terrain ;
- du suivi des opérations de terrain ;
- de la préparation et de l'exécution des programmes de formation et de sensibilisation ;
- du suivi administratif et financier du RGA ;
- de la récupération et de la transmission des fiches d'enquête ;
- de l'élaboration des rapports sur les opérations de terrain ;
- de la dissémination des résultats du Recensement général Agricole au niveau régional ;
- de l'archivage et de la conservation des documents ;
- de la préparation et de l'organisation des réunions du Comité technique régional.

**Article 15 :** Le Bureau régional du Recensement général Agricole est dirigé par un Délégué du Recensement nommé par décision du ministre chargé de l'Agriculture.

Le Bureau régional du Recensement général Agricole comprend un représentant des services suivants :

- la Direction régionale des Productions et des Industries animales ;

- la Direction régionale de l'Agriculture ;
- la Direction régionale du Plan, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- la Direction régionale du Génie rural ;
- la Direction régionale des Services vétérinaires ;
- la Direction régionale de la Pêche ;
- la Direction régionale des Eaux et Forêts.

Le secrétariat est assuré par la Direction régionale de l'Agriculture.

**Section 6 : Du Comité local du Recensement général agricole**

**Article 16 :** Le Comité local du Recensement général Agricole est chargé de la coordination des activités du Recensement général Agricole sur toute l'étendue des Communes du Cercle de la Région concernée. A cet effet, il prend toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des opérations du recensement notamment les aspects organisationnels, le calendrier des opérations et tous les problèmes qui pourraient se poser lors des opérations de collecte.

**Article 17 :** Le Comité local du Recensement général agricole est composé comme suit :

**Président :** le Préfet ;

**Membres :**

- le Service local du Plan, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- le Service local de l'Agriculture ;
- le Service local des Productions et des Industries animales ;
- le cantonnement des Eaux et Forêts.

Le secrétariat du Comité local du Recensement général agricole est assuré par le Chef Secteur local de l'Agriculture.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 :** Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre des Transports et le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,**  
**Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement  
et du Développement durable,**  
**Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre des Transports,**  
**Soumana Mory COULIBALY**

**Le ministre du Plan et de l'Aménagement  
du Territoire,**  
**Adama Tiémoko DIARRA**

-----

**DECRET N°2019-0205/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN  
ECHANGEUR, D'UN VIADUC ET  
D'AMENAGEMENT DE 10 KM DE VOIES  
URBAINES DANS LA VILLE DE SIKASSO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014  
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de  
l'approbation des marchés et des délégations de service  
public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,  
modifié, portant Code des marchés publics et des  
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé le marché relatif aux travaux  
de construction d'un échangeur, d'un viaduc et  
d'aménagement de 10 km de voies urbaines dans la ville  
de Sikasso, pour un montant de 27 milliards 044 millions  
653 mille 565 (27 044 653 565) francs CFA hors taxes/  
hors Douane et un délai d'exécution de vingt-sept (27)  
mois, conclu entre le Gouvernement de la République du  
Mali et l'Entreprise EGK.

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le  
ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures  
et de l'Equipeement,**  
**Madame TRAORE Seynabou DIOP**

-----

**DECRET N°2019-0206/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
AUX PRESTATIONS DE CONTROLE ET DE LA  
SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION D'UN ECHANGEUR, D'UN  
VIADUC ET D'AMENAGEMENT DE 10 KM DE  
VOIES URBAINES DANS LA VILLE DE SIKASSO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014  
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de  
l'approbation des marchés et des délégations de service  
public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,  
modifié, portant Code des marchés publics et des  
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé le marché relatif aux prestations de contrôle et de la surveillance des travaux de construction d'un échangeur, d'un viaduc et d'aménagement de 10 km de voies urbaines dans la ville de Sikasso, pour un montant de 01 milliards 284 millions 382 mille 300 (1 284 382 300) francs CFA hors taxes/hors Douane et un délai d'exécution de vingt-neuf (29) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'Etudes CIRA SA.

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures  
et de l'Equipeement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

-----  
**DECRET N°2019-0207/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'AGENCE D'EXECUTION DES  
TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;

Vu le Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Mohamed Attaher AGHAMANI**, Spécialiste en Génie civil et Infrastructures, est nommé **Directeur général** de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Infrastructures  
et de l'Equipeement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0208/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DE  
CABINET DES GOUVERNEURS DE REGION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2018-018/P-RM du 31 juillet 2018 portant statut du Corps préfectoral ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2018-0672/P-RM du 16 août 2018 fixant les modalités d'application du statut du Corps préfectoral ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Directeurs de Cabinet des Gouverneurs** de Région :

**1. Région de Koulikoro :**

- Monsieur **Issoufiana Abdoulaye MAIGA**, N°Mle 904-45.L, membre du Corps préfectoral ;

**2. Région de Sikasso :**

- Monsieur **Sadio KEITA**, N°Mle 763-90.M, membre du Corps préfectoral ;

**3. Région de Taoudénit :**

- Monsieur **Bollé Maouloud BABY**, N°Mle 904-38.D, membre du Corps préfectoral ;

**4. Région de Ménaka :**

- Monsieur **Zoumana Norbert DEMBELE**, N°Mle 914-65.J, membre du Corps préfectoral ;

**5. Région de Bougouni :**

- Monsieur **Baréma DIALLO**, N°Mle 763-75.W, membre du Corps préfectoral ;

**6. Région de Dioïla :**

- Monsieur **Siriman KANOUTE**, N°Mle 920-17.E, membre du Corps préfectoral ;

**7. Région de Nioro :**

- Monsieur **Issa KONE**, N°Mle 763-70.P, membre du Corps préfectoral ;

**8. Région de Koutiala :**

- Monsieur **Lassana Sékou CAMARA**, N°Mle 764-085.R, membre du Corps préfectoral ;

**9. Région de Kita :**

- Monsieur **Sally AG HAMADALAMINE**, N°Mle 763-99.Y, membre du Corps préfectoral ;

**10. Région de Nara :**

- Monsieur **Aliou GUINDO**, N°Mle 789-46.M, membre du Corps préfectoral ;

**11. Région de Bandiagara :**

- Monsieur **Alhousseyni MAHAMANE**, N°Mle 763-78.Z, membre du Corps préfectoral ;

**12. Région de San :**

- Monsieur **Karimou COULIBALY**, N°Mle 763-65.J, membre du Corps préfectoral ;

**13. Région de Douentza :**

- Monsieur **Abou DIARRA**, N°Mle 904-43.J, membre du Corps préfectoral ;

**14. District de Bamako :**

- Monsieur **Daniel DEMBELE**, N°Mle 764-06.S, membre du Corps préfectoral ;

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0209/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DU PREMIER ADJOINT  
AU PREFET DU CERCLE DE TENENKOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2018-018/P-RM du 31 juillet 2018 portant statut du Corps préfectoral ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2018-0672/P-RM du 16 août 2018, modifié, fixant les modalités d'application du statut du Corps préfectoral ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Hamadoun TAMBOURA**, N°Mle 0129-139.Z, membre du Corps préfectoral, est nommé **Premier adjoint au Préfet** du Cercle de Ténenkou.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0584/P-RM du 24 juillet 2018 portant nomination de Premiers adjoints aux Préfets, en ce qui concerne Monsieur **Moustapha TIMITE**, N°Mle 475-58.R, Administrateur civil, en qualité de **Premier adjoint** au Préfet de **Ténenkou**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0210/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DE SOUS-PREFETS  
D'ARRONDISSEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;



Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme règlementaire pour les inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/PG-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2018-0672/P-RM du 16 août 2018 fixant les modalités d'application du statut du Corps préfectoral ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés en qualité de **Sous-préfet :**

**1. Sous-préfet de l'Arrondissement de Simbi :**

- Monsieur **Bakary OUATTARA**, N°Mle 0147-975.H, Secrétaire d'Administration ;

**2. Sous-préfet de l'Arrondissement de Manankoro :**

- Monsieur **Abdoulaye DIARRA**, N°Mle 0131-193.H, Secrétaire d'Administration ;

**3. Sous-préfet de l'Arrondissement de Filamana :**

- Monsieur **Oumar TOUNKARA**, N°Mle 0124-674.A, membre du Corps préfectoral ;

**4. Sous-préfet de l'Arrondissement de Kangaré :**

- Madame **Salimata CAMARA**, N°Mle 922-21.J, Attaché d'Administration ;

**5. Sous-préfet de l'Arrondissement de Sanado :**

- Madame **MOUSSA TEMBEDOUNO Elisabeth Tewa**, N°Mle 0166-156.W, membre du Corps préfectoral ;

**6. Sous-préfet de l'Arrondissement de Kantiena :**

- Monsieur **Mamadou DEMBELE**, N°Mle 0117-269.K, Secrétaire d'Administration ;

**7. Sous-préfet de l'Arrondissement de Mougna :**

- Major **Lassine DIALLO**, N°Mle 26584 ;

**8. Sous-préfet de l'Arrondissement de Toguéré-coumbé:**

- Adjudant-chef **Mandé SIDIBE**, N°Mle 30503 ;

**9. Sous-préfet de l'Arrondissement de Mondoro :**

- Adjudant-chef **Asmane HAMEYE**, N°Mle 29961.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0211/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR  
DU MALI A BRUXELLES (ROYAUME DU  
BELGIQUE)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2011-019 du 19 mai 2001 portant création de la Direction des Organisations internationales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2011-381/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2011-393/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Mamadou Mandjou BERTHE**, N°Mle 984-35.A, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Ambassadeur** du Mali auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de la Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, auprès du Grand-Duché du Luxembourg et du Liechtenstein, avec résidence à **Bruxelles**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0212/P-RM DU 08 MARS 2019**  
**PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE**  
**MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES**  
**AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA**  
**COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Sibiry SANOU**, N°Mle 0145-209.K, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0213/P-RM DU 08 MARS 2019**  
**PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A**  
**L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES**  
**ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°03-179/P-RM du 09 mai 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Tidiani TRAORE**, N°Mle 464-45.B, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Madamae Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0214/P-RM DU 08 MARS 2019**  
**PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE**  
**PERMANENT DU COMITE NATIONAL DU**  
**COMITE PERMANENT INTER ETATS DE LUTTE**  
**CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL**  
**(SP.CONACILSS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°104/PG-RM du 05 avril 1988 abrogeant et remplaçant le Décret n°373/PG-RM du 13 décembre 1978 portant création d'un Comité national de Lutte contre la Sécheresse ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1020/P-RM du 29 décembre 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national du Comité permanent inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS) ;

Vu le Décret n°2017-1021/P-RM du 29 décembre 2017 fixant le cadre organique du Secrétariat permanent du Comité national du Comité permanent inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (SP.CONACILSS) ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

##### DECRETE :

**Article 1er :** Monsieur **Mamadou Namori KEITA**, N°Mle 0115-913.V, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Secrétaire permanent** du Comité national du Comité permanent inter Etats de Lutte contre la Sécheresse, correspondant national du Comité national de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (SP.CONACILSS).

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2016-0340/P-RM du 19 mai 2016 portant nomination de Monsieur **Mohamed Makiyou COULIBALY**, N°Mle 462-88.A, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Secrétaire permanent** du Comité national de Lutte contre la Sécheresse, correspondant national du Comité national de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

#### **DECRET N°2019-0215/P-RM DU 08 MARS 2019 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU LABORATOIRE NATIONAL DES EAUX**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°08-014 du 04 juin 2008 portant création de la Direction générale du Laboratoire national des Eaux ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°08-360/P-RM du 26 juin 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Laboratoire national des Eaux ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**Article 1er :** Madame **Farmata dite Koro YARO**, N°Mle 0109-391.H, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommée **Directeur général** du Laboratoire national des Eaux.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°08-696/P-RM du 14 novembre 2008 portant nomination de Monsieur **Almoustapha FOFANA**, N°Mle 447-77.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Directeur national** du Laboratoire national des Eaux, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,**  
**Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0216/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE LA REFORME DE  
L'ADMINISTRATION ET DE LA TRANSPARENCE  
DE LA VIE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2018-018/P-RM du 31 juillet 2018 portant statut du Corps préfectoral ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0672/P-RM du 16 août 2018 fixant les modalités d'application du statut du Corps préfectoral ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Transparence de la Vie publique :

- Monsieur **Mamadou Lamine TRAORE**, N°Mle 919-95.T, Inspecteur des Services économiques ;

- Monsieur **Bayon SIMPARA**, N°Mle 928-43.J, membre du Corps préfectoral.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Réforme de l'Administration  
et de la Transparence de la Vie publique,  
Madame Safia BOLY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0217/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°2018-0840/P-RM DU 05 NOVEMBRE  
2018 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION  
DE L'INTERIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0840/P-RM du 05 novembre 2018 portant nomination à l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2018-0840/P-RM du 05 novembre 2018 portant nomination à l'Inspection de l'Intérieur, sont abrogées en ce qui concerne Madame **SY Awa DIALLO**, N°Mle 0130-239.Z, Administrateur civil, en qualité d'**Inspecteur**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0218/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création  
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant  
création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Christian ADOVELANDE**,  
Président de la Banque Ouest Africaine de Développement  
(BOAD), est nommé au grade de **Commandeur de  
l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du  
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera  
enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0219/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT  
NOMINATION AU MINISTERE DES MINES ET DU  
PETROLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont abrogées :

- les dispositions du Décret n°2014-0383/P-RM du 29 mai  
2014 portant nomination au Ministère des Mines, en ce  
qui concerne Monsieur **Ousmane Mamadou KONATE**,  
N°Mle 0104-695.X, Ingénieur des Constructions civiles,  
en qualité de **Conseillers techniques**.

- les dispositions du Décret n°2016-0852/P-RM du 08  
novembre 2016 portant nomination de Monsieur **Django  
Mady COULIBALY**, N°Mle 0120-125.F, Ingénieur de  
l'Industrie et des Mines, en qualité de **Conseiller  
technique**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,  
Madame LELENTA Hawa BA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0220/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA  
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE  
BAGUINEDA CAMP ET ENVIRONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles  
générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes  
fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi  
d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000,  
modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de la mise en œuvre de la Planification urbaine ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2018 à 2037, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la Ville de Baguinéda Camp et environs annexé au présent décret.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé, est opposable à toutes les collectivités et aux tiers opérant dans son périmètre.

**Article 2 :** L'application du présent Directeur d'Urbanisme fait l'objet d'études de Plans d'Urbanisme sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent pas modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Ce Schéma Directeur d'urbanisme approuvé est révisable tous les cinq (05) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Baguinéda Camp et environs.

**Article 3 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 4 :** Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,  
Mohamed Moustapha SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AGERLAF**

**Le ministre du Plan et de l'Aménagement  
du Territoire,  
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0221/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-603/P.RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétaire général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **Fatoumata SAKO** est nommée **Chargé de mission** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0222/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel **François Joseph CALVEZ**, Coopérant militaire technique auprès de l'Ecole de Maintien de la Paix « Alioune Blondin Beye » en fin de mission au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0223/P-RM DU 08 MARS 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La médaille du **Mérite militaire** est décernée, à titre étranger à l'Adjudant-chef **Christophe GILLET**, Coopérant militaire technique du détachement d'appui aux coopérants de sécurité et de défense.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0224/P-RM DU 08 MARS 2019  
FIXANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES  
APPLICABLES AUX DIFFERENTS CORPS DES  
FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2018-0711/PRM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la Protection civile.

**Article 2 :** Le cadre des fonctionnaires de la Protection civile comprend trois (3) corps :

- le Corps des Officiers de la Protection civile ;
- le Corps des Sous-officiers de la Protection civile ;
- le Corps des Sapeurs du rang de la Protection civile.

**Article 3 :** Les emplois sont fonction du niveau de recrutement précisés au moment de l'avis officiel d'appel aux candidats ; aucune contestation ultérieure n'est admise.

**Article 4 :** Un arrêté du ministre chargé de la Protection civile fixe les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les corps de la Protection civile.

**Article 5 :** Les candidats admis au concours direct de recrutement sont soumis à une formation militaire obligatoire de quatre (4) mois avant toute formation professionnelle.

**Article 6 :** Les élèves, qui ont suivi avec succès la formation professionnelle, sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.



**Article 7 :** Les bulletins de notation sont établis en trois exemplaires destinés respectivement à la Direction générale de la Protection civile, à la Direction des Ressources Humaines du département et au fonctionnaire de la Protection civile lui-même.

**Article 8 :** Par actions d'éclats il faut entendre :

- les exploits individuels ou collectifs ayant permis aux fonctionnaires de la Protection civile au risque de leur vie, de sauver une ou plusieurs vies humaines ou animales et des biens d'un péril imminent dans des situations extrêmement difficiles ;
- l'illustration du fonctionnaire de la Protection civile lors d'une opération de secours et d'assistance.

Elle fait obligatoirement l'objet d'un rapport circonstancié.

**Article 9 :** Par services exceptionnels, il faut entendre les exploits individuels ou collectifs des fonctionnaires de la Protection civile ayant permis de sauver des vies humaines et de limiter au maximum les pertes matérielles, économiques ou environnementales lors d'événements catastrophiques à caractère national.

## **TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE I : DU CORPS DES OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE**

**Article 10 :** Les Officiers de la Protection civile ont vocation à assumer des fonctions de conception, de coordination, de formation, d'encadrement technique, administratif et de recherches se rapportant aux activités de la Protection civile.

Pour les Officiers médecins, le titre précède le grade dans les appellations. Ils ont vocation à assumer des fonctions de conception, de coordination, de formation, d'encadrement technique, administratif et de recherches dans le domaine de la santé et du secours médical.

Ils peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

**Article 11 :** La hiérarchie du Corps des Officiers de la Protection civile comprend, dans l'ordre croissant :

- Sous-lieutenant Sapeur-pompier ;
- Lieutenant Sapeur-pompier ;
- Capitaine Sapeur-pompier ;
- Commandant Sapeur-pompier ;
- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier ;
- Colonel Sapeur-pompier ;
- Inspecteur général sapeur-pompier.

Cette hiérarchie est complétée par les grades ci-après :

- Elève Officier Sapeur-pompier ;

- Officier Stagiaire Sapeur-pompier.

Toutefois, les grades d'Elève Officier et Officier stagiaire sont attribués temporairement aux élèves suivant les études ou en formation en vue d'une carrière d'officier et donne droit aux honneurs dus aux officiers subalternes.

**Article 12 :** Il est procédé périodiquement au recrutement par voie de concours direct d'Elèves Officiers de la Protection civile parmi les candidats titulaires au moins du diplôme de la Licence professionnelle ou d'un diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Ce concours est ouvert par arrêté du ministre chargé de la Protection civile. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, les modalités du déroulement du concours, le nombre et le profil des emplois à pourvoir.

**Article 13 :** La limite d'âge pour les candidats au concours direct de recrutement dans le Corps des Officiers de la Protection civile est fixée à trente (30) ans.

Toutefois, pour être Officier de la Protection civile, ce seuil peut être porté à 32 ans pour les détenteurs d'un doctorat en médecine ou d'un diplôme équivalent et 35 ans pour les médecins spécialistes ou équivalents.

**Article 14 :** Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés Elèves Officiers de la Protection civile par arrêté du ministre chargé de la Protection civile et soumis à une formation militaire obligatoire de quatre (4) mois et à une formation professionnelle dont la durée et le programme sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

**Article 15 :** Les Elèves Officiers de la Protection civile ayant subi avec succès l'examen de fin de formation professionnelle sont nommés Officiers stagiaires de la Protection civile par arrêté du ministre chargé de la Protection civile et subissent le stage probatoire dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

**Article 16 :** La titularisation et le classement indiciaire de l'Officier stagiaire de la Protection civile à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon conformément au tableau fixé à l'annexe n°2 du statut des fonctionnaires de la Protection civile.

**Article 17 :** Peuvent être intégrés dans le corps des Officiers de la Protection civile par voie de formation académique les Sous-officiers de la Protection civile ayant subi une formation au cours de la carrière sanctionnée par le diplôme de la Licence professionnelle au moins ou un diplôme équivalent, dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

**Article 18** : Peuvent être intégrés dans le Corps des Officiers de la Protection civile, par voie de concours professionnel, les Sous-officiers de la Protection civile ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps postérieurs à la titularisation, titulaires du diplôme du Chef de groupe depuis deux (2) ans et âgés de trente-cinq (35) ans au plus dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Protection civile.

**Article 19** : L'intégration s'effectue, dans tous les cas, au premier grade du nouveau corps.

Toutefois, l'intéressé bénéficie d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lorsque l'indice afférent à cet échelon est inférieur à celui qu'il détenait dans le corps d'origine.

**Article 20** : Les nominations, avancements de grade, sanctions de second degré, admission à la retraite, démission et radiation ou licenciement des fonctionnaires du Corps des Officiers de la Protection civile sont prononcés par décret du Président de la République.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'accès au grade d'Inspecteur général Sapeur-pompier est exclusivement prononcé au choix, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Protection civile, sans inscription à un tableau d'avancement, parmi les Colonels.

## **CHAPITRE II : DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE**

**Article 21** : Les Sous-officiers de la Protection civile ont vocation à assumer, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les tâches d'animation, d'encadrement et de formation des Sapeurs du rang de la Protection civile. Ils peuvent en outre être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

**Article 22** : La hiérarchie du Corps des Sous-officiers de la Protection civile comprend, dans l'ordre croissant :

- Sergent Sapeur-pompier ;
- Sergent-chef Sapeur-pompier ;
- Adjudant Sapeur-pompier ;
- Adjudant-chef Sapeur-pompier ;
- Adjudant-chef Major Sapeur-pompier.

Cette hiérarchie est complétée par les grades ci-après :

- Elève Sous-officier Sapeur-pompier ;
- Sous-officier Stagiaire Sapeur-pompier.

Toutefois, les grades d'Elève Sous-officier et Sous-officier stagiaire sont attribués temporairement aux élèves suivant les études ou en formation en vue d'une carrière de Sous-officier et donne droit aux honneurs dus aux Sous-officiers subalternes.

**Article 23** : Il est procédé périodiquement au recrutement direct d'Elèves Sous-officiers de la Protection civile parmi les candidats titulaires du Brevet de Technicien au moins ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours est ouvert par arrêté du ministre chargé de la Protection civile. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, les modalités du déroulement du concours, le nombre et le profil des emplois à pourvoir.

**Article 24** : La limite d'âge pour les candidats au concours direct de recrutement dans le Corps des Sous-officiers de la Protection civile est fixée à vingt-six (26) ans.

**Article 25** : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Sous-officiers de la Protection civile par arrêté du ministre chargé de la Protection civile et soumis à une formation militaire obligatoire de quatre (04) mois et d'une formation professionnelle dont la durée et le programme sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

**Article 26** : Les Elèves Sous-officiers de la Protection civile ayant subi avec succès la formation professionnelle d'Elève Sous-officier de la Protection civile sont nommés Sous-officiers stagiaires et subissent le stage probatoire dans les conditions fixées par le Statut des fonctionnaires de la Protection civile.

**Article 27** : La titularisation et le classement indiciaire du Sous-officier stagiaire de la Protection civile à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon conformément au tableau fixé à l'annexe n°2 du Statut des fonctionnaires de la Protection civile.

**Article 28** : Peuvent être intégrés dans le Corps des Sous-officiers de la Protection civile, par voie de concours professionnel, les fonctionnaires du Corps des Sapeurs du rang de la Protection civile ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps postérieurs à la titularisation, titulaires du diplôme de Chef d'équipe et âgés de trente-cinq (35) ans au plus.

**Article 29** : Peuvent être intégrés dans le Corps des Sous-officiers de la Protection civile, par voie de formation académique, les fonctionnaires du Corps des Sapeurs du rang de la Protection civile ayant subi une formation au cours de la carrière sanctionnée par le Brevet de Technicien au moins ou un diplôme équivalent dans les conditions fixées par le Statut des fonctionnaires de la Protection civile.

**Article 30** : L'intégration s'effectue, dans tous les cas, au premier grade du nouveau corps.

**Article 31** : Les nominations, avancements, sanctions du second degré, admissions à la retraite, radiation, et démissions du Corps des Sous-officiers de la Protection civile sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

### **CHAPITRE III : DU CORPS DES SAPEURS DU RANG DE LA PROTECTION CIVILE**

**Article 32** : Les Sapeurs du rang de la Protection civile ont vocation à assumer, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les tâches d'exécution dans les services de la Protection civile.

**Article 33** : La hiérarchie du Corps des Sapeurs du rang de la Protection civile comprend, dans l'ordre croissant :

- Sapeur-pompier ;
- Caporal Sapeur-pompier ;
- Caporal-chef Sapeur-pompier.

Cette hiérarchie est complétée par les grades ci-après :

- Elève Sapeur du rang ;
- Sapeur du rang Stagiaire.

Toutefois, les grades d'Elève Sapeur du rang et Sapeur du rang stagiaire sont attribués temporairement aux recrues en formation en vue d'une carrière de Sapeur du rang.

**Article 34** : Il est procédé périodiquement au recrutement par voie de concours direct d'Elèves Sapeurs du rang de la Protection civile parmi les candidats titulaires du diplôme d'études fondamentales au moins ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours est ouvert par arrêté du ministre chargé de la Protection civile. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, les modalités du déroulement du concours, le nombre et le profil des emplois à pourvoir.

**Article 35** : La limite d'âge pour les candidats au concours direct de recrutement dans le Corps des Sapeurs du rang de la Protection civile est fixée à vingt-quatre (24) ans.

**Article 36** : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés Elèves Sapeurs du rang de la Protection civile par arrêté du ministre chargé de la Protection civile et soumis à une formation militaire obligatoire de quatre (4) mois et une formation professionnelle dont la durée et le programme sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

**Article 37** : Les Elèves Sapeurs du rang de la Protection civile ayant subi avec succès l'examen de fin de formation professionnelle d'Elève Sapeur du rang de la Protection civile sont nommés Sapeurs-pompiers stagiaires et subissent le stage probatoire dans les conditions fixées par le Statut des fonctionnaires de la Protection civile.

**Article 38** : La titularisation et le classement indiciaire du Sapeur-pompier stagiaire de la Protection civile à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration de ce corps.

**Article 39** : Les nominations, avancements, sanctions du second degré, admissions à la retraite, licenciements, et démissions des fonctionnaires du Corps des Sapeurs du rang de la Protection civile sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 40** : Les fonctionnaires de la Protection civile en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès à la catégorie immédiatement supérieure jusqu'à cinq (5) ans de la retraite.

**Article 41** : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment le Décret n°2017-0056/P-RM du 09 février 2017 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps de fonctionnaires de la Protection civile.

**Article 42** : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS**  
**COMBATTANTS**

**ARRETE N°2019-0532/MDAC DU 08 MARS 2019**  
**PORTANT CREATION ET MISSION DU**  
**BATAILLON DES UNITES SPECIALES « B-US ».**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS**  
**COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est créé au sein des Forces Armées Maliennes un Bataillon dénommé Bataillon des Unités Spéciales, en abrégé « B-US ».

**ARTICLE 2 :** Le Bataillon des Unités Spéciales (B-US) est placé sous l'autorité directe du Chef d'État-major Général des Armées (CEMGA).

**ARTICLE 3 :** Le Bataillon des Unités Spéciales (B-US) effectue des missions strictement militaires axées sur des actions de combat, de Renseignement et d'assistance.

**ARTICLE 4 :** Le Bataillon des Unités Spéciales est commandé par un Officier supérieur nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Défense et des Anciens Combattants sur proposition du Chef d'État-major Général des Armées et qui porte le titre de Commandant B-US.

Le Commandant B-US est secondé par un Officier supérieur nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier porte le titre de Commandant en second du B-US.

**ARTICLE 5 :** Le Bataillon des Unités Spéciales comprend :

- Une (01) Compagnie de Commandement, d'appui et de Service ;
- Cinq (05) Compagnies de combat.

**ARTICLE 6 :** Une instruction du Chef d'État-major Général des Armées fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Bataillon des Unités Spéciales (B-US).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal Officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le ministre,  
Professeur Tiémoko SANGARE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION**

**ARRETE N°2019-0409/MATD-SG DU 28 FEVRIER 2019 FIXANT LA COMPOSITION DES FORMATIONS POLITIQUE ET TECHNIQUE DU CADRE DE CONCERTATION NATIONAL**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La formation politique du cadre de concertation national est constituée par :

- cinq (5) ministres ;
- les Présidents des partis politiques ;
- le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- le Délégué Général aux Elections (DGE) ;
- les Chefs de file des mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger ;
- les personnalités invitées par le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 2 :** La formation technique du cadre de concertation national est constituée de :

- cinq (5) experts du Gouvernement ;
- vingt-cinq (25) experts des partis politiques ;
- dix (10) experts des associations et des organisations de la société civile ;
- dix (10) experts des mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger.

**ARTICLE 3 :** La liste nominative des membres des formations du Cadre de Concertation national est fixée par décision du ministre en charge de l'Administration territoriale, sur rapport du Directeur général de l'Administration du Territoire.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge dans toutes ses dispositions l'Arrêté n°2019-0037/MATD-SG du 17 janvier 2019, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 février 2019**

**Le ministre,  
Mohamed AG ERLAF**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°2019-0409/MATD-SG DU 28 FEVRIER 2019 FIXANT LA COMPOSITION DES FORMATIONS POLITIQUE ET TECHNIQUE DU CADRE DE CONCERTATION NATIONAL**

ENTITES MEMBRES FORMATION POLITIQUE	NOMBRE
Ministres	5
Présidents des partis politiques	197
Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)	1
Délégué Général aux Elections (DGE)	1
Chefs de file des mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger	2
Personnalités invitées par le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	

ENTITES MEMBRES FORMATION TECHNIQUE	NOMBRE
Experts du Gouvernement	5
Experts des partis politiques	25
Experts des associations et des organisations de la société civile	10
Experts des mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger	10
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2019-0476/MEF-SG DU 04 MARS 2019 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE CHARGE DE LA MISE EN PLACE D'UNE ASSURANCE AGRICOLE AU MALI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est mis en place auprès du ministre de l'Economie et des Finances, un Comité de pilotage pour la mise en place d'une assurance agricole au Mali.

**Article 2 :** Le Comité de pilotage a pour mission d'appuyer le Gouvernement dans la mise en place d'un mécanisme d'assurance agricole au Mali.

**Article 3 :** Le Comité de pilotage se compose comme suit :

- Président : un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (un membre du cabinet du Ministre) ;
- Membres :
  - un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Division des assurances) ;
  - un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
  - un représentant du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
  - un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
  - un représentant du Comité des Compagnies d'Assurance du Mali (CCAM) ;
  - un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
  - un représentant de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés (APSF) ;
  - un représentant du projet FADQDI/FARM.

**Article 4 :** Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la Division des Assurances de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 mars 2019**

**Le ministre**  
**Dr Boubou CISSE**

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2019-0338/MT-MDAC-MIE-SG DU 22 FEVRIER 2019 FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION AU MALI DE SERVICES DE TRANSPORT AERIENS NON REGULIERS, DU TRAVAIL AERIEN ET DES VOLS PRIVES PAR UN EXPLOITANT ETRANGER**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT,**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les conditions d'exploitation au Mali d'aéronefs par un exploitant étranger pour le transport aérien public non régulier, le travail aérien et les vols privés.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2 :** L'exploitation d'aéronefs sur le territoire malien par un exploitant étranger pour le transport aérien public non régulier de passagers, de fret et de courrier, le travail aérien et les vols privés, requiert l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'Aviation Civile.

La délivrance de l'autorisation visée à l'alinéa 1 est soumise au paiement d'une redevance aéronautique.

**ARTICLE 3 :** Pour l'obtention de l'autorisation visée à l'alinéa 1 de l'article 1er, le postulant doit soumettre au ministre chargé de l'Aviation Civile par écrit, par fax ou par mail, un formulaire joint en annexe dûment renseigné. Au formulaire renseigné sont jointes les copies des documents suivants :

- certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
- certificat de navigabilité de l'aéronef ;
- licence de station radio de l'aéronef ;
- polices d'assurances de l'aéronef ;
- Permis d'Exploitation Aérienne (PEA/AOC) et de ses spécifications ;
- licences et certificat médical des membres d'équipage de conduite ;
- déclaration en douane s'il y a lieu ;
- tout autre document jugé nécessaire par l'autorité.

**ARTICLE 4 :** L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) notifie au postulant par écrit, les références précises de l'autorisation.

Toute demande rejetée est systématiquement notifiée au postulant. Tout refus doit être motivé.

**ARTICLE 5 :** Pour les demandes d'autorisation couvrant une période de trente (30) jours consécutifs ou une série de plus de cinq (05) vols, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) peut exiger l'inspection/audit de l'organisation, des procédures, des installations et des aéronefs de l'exploitant avant la délivrance de l'autorisation. Cette inspection/audit est à la charge du postulant.

**ARTICLE 6 :** Les exploitants étrangers doivent, pour l'entrée sur le territoire malien de leurs aéronefs, obtenir une autorisation de survol ou d'atterrissage.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les conditions de délivrance des autorisations de survol ou d'atterrissage au Mali.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant étranger d'aéronefs est tenu d'avoir un mandataire résident.

Le mandataire résident fournit aux autorités compétentes maliennes les données statistiques, techniques et financières et est garant du paiement des redevances et taxes dues par l'exploitant.

**ARTICLE 8 :** L'entrée et la sortie de tout aéronef immatriculé à l'étranger sur le territoire malien doit se faire sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne internationale.

## **CHAPITRE II : DU TRANSPORT AERIEN PUBLIC NON REGULIER DOMESTIQUE**

**ARTICLE 9 :** Sauf dérogation du ministre chargé de l'aviation civile, l'exploitation de services aériens commerciaux entre deux points situés sur le territoire malien est réservée aux avions communautaires.

En l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'arrangements commerciaux, les exploitants étrangers non membres de l'UEMOA ne peuvent assurer des services aériens que sur des lignes non encore desservies par des entreprises de transport aérien maliennes ou de ces régions.

## **CHAPITRE III : DU TRANSPORT AERIEN PUBLIC NON REGULIER INTERNATIONAL**

**ARTICLE 10 :** L'autorisation délivrée aux fins de transport aérien non régulier international de passagers, de fret et de courrier ne peut excéder une durée de trois (03) mois renouvelable une fois.

**ARTICLE 11 :** Sur les relations desservies par les entreprises maliennes de transport aérien public, les programmes des services aériens non réguliers ne doivent pas être établis sur la base de jours fixes de la semaine, exécutés aux mêmes horaires que les vols réguliers ou constituer une série de vols réguliers.

## **CHAPITRE IV : DU TRAVAIL AERIEN**

**ARTICLE 12 :** L'autorisation pour le travail aérien est limitée au territoire malien. Elle ne peut excéder une durée de deux (02) mois renouvelable une fois. Passé ce délai, l'exploitant étranger ne pourra exploiter qu'après avoir obtenu un Certificat d'Exploitant de Travail Aérien (CETA) conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation, le postulant doit, en plus des documents mentionnés à l'article 3 ci-dessus, fournir :

- la lettre d'introduction du bénéficiaire de l'activité sollicitée ;
- une copie du contrat ;
- l'autorisation des autorités administratives de la ou des zones d'exploitation ;
- les extraits du plan de la zone, s'il y a lieu.

**ARTICLE 14 :** A la réception d'une demande de travail aérien, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) procède à l'enregistrement des informations et attribue un numéro d'ordre.

Après enregistrement, la demande de travail aérien est transmise par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) à l'Etat Major de l'Armée de l'Air pour approbation. Lorsque l'opération de travail aérien comporte des prises de vues aériennes ou concerne des levées topographiques, la demande est soumise à l'approbation de la Direction en charge de la cartographie.

Après l'approbation de l'Etat-major de l'Armée de l'Air et de la structure en charge de la cartographie, s'il y a lieu, les autorisations sont délivrées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

La durée de traitement de la demande à chaque niveau ne doit excéder trois (03) jours ouvrables et la durée totale du traitement de la demande ne peut excéder sept (07) jours ouvrables. Passé ce délai, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est habilitée à donner une réponse au postulant.

**ARTICLE 15 :** Pour des fins d'archivage, l'exploitant/mandataire est tenu de fournir une copie des images aériennes à la structure chargée de la cartographie.

#### **CHAPITRE V : DES VOLS PRIVES**

**ARTICLE 16 :** L'autorisation de vol privé sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne internationale avec un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut excéder une durée d'un (01) mois renouvelable une fois. Passé ce délai, ladite autorisation sera limitée aux aéroports ouverts à la circulation aérienne internationale.

L'exploitant d'aéronef immatriculé à l'étranger autorisé pour effectuer un vol privé ne peut, en aucun cas, assurer un service de transport aérien public ou de travail aérien.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 17 :** Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air et le Directeur Général de l'Institut Géographique du Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 février 2019**

**Le ministre,  
Soumana Mory COULIBALY**

**Le ministre,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre,  
Pr Tiémoko SANGARE**

### **ARRETE INTERMINISTERIEL N°2019-0402/MT-MDAC-MAECI DU 27 FEVRIER 2019 FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE SURVOL OU D'ATTERRISSAGE D'AERONEFS ETRANGERS AU MALI**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance des autorisations de survol et d'atterrissage des aéronefs de nationalité étrangère au Mali.

**ARTICLE 2 :** Les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire malien ou y atterrir que si ce droit leur est accordé en vertu d'une convention internationale ou s'ils reçoivent, à cet effet, une autorisation délivrée par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de survol ou d'atterrissage est accordée pour :

- des raisons techniques ou opérationnelles ;
- l'évacuation sanitaire ;
- les vols d'Etat (missions et visites officielles).

**ARTICLE 4 :** Le premier atterrissage au Mali de tout aéronef de nationalité étrangère doit impérativement se faire sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique internationale, sauf dérogation du ministre chargé de l'aviation civile.

**ARTICLE 5 :** Pour l'obtention de l'autorisation visée à l'article 2, le postulant soumet au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile par écrit, par fax ou par mail le formulaire joint en annexe dûment renseigné.

Au formulaire renseigné, sont jointes les copies des documents suivants :

- certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
- certificat de navigabilité de l'aéronef ;
- licence de station radio de l'aéronef ;
- polices d'assurances de l'aéronef ;
- licence et certificat médical des membres d'équipage de conduite ;
- certificat médical du patient pour l'évacuation sanitaire s'il y a lieu ;
- tout autre document jugé nécessaire par l'autorité.

**ARTICLE 6 :** Les demandes d'autorisation de survol ou d'atterrissage sont directement adressées au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ou par voie diplomatique pour :

- les aéronefs civils transportant des troupes ou ayant un chargement à caractère militaire ;
- les aéronefs militaires ;
- les aéronefs d'Etat ;
- les aéronefs équipés d'appareil de prise de vues, d'armements ou d'équipements de guerre électronique.

**ARTICLE 7 :** Le dossier de demande d'autorisation de survol ou d'atterrissage est adressé au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile :

- sans délai préalable pour les visites, missions officielles et les évacuations sanitaires ;
- au moins 5 jours ouvrables pour les autorisations de vols saisonniers ;
- au moins 72 heures ouvrables pour l'autorisation ponctuelle ;
- au plus tard le 1er octobre pour l'autorisation annuelle.

Les délais peuvent être réduits par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile si les circonstances l'exigent.

Les autorisations annuelles ne sont délivrées qu'aux aéronefs d'Etat et ne sont valables que pour des missions officielles.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation visée à l'article 2 comprend les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- l'immatriculation et le type de l'aéronef ;
- les dates et heures (en temps universel coordonné) prévues pour le décollage et l'atterrissage ;
- la route (noms et indicatifs Organisation de l'Aviation Civile Internationale-OACI des aéroports d'origine et de destination) ;
- le motif du vol ;
- le trajet du vol ;
- les noms et fonctions des membres de l'équipage, s'il y a lieu.

**ARTICLE 9 :** A la réception d'une demande de survol ou d'atterrissage, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile procède à l'enregistrement des informations et lui attribue un numéro d'ordre.

Après enregistrement, les demandes sont soumises par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile à l'Etat-Major de l'Armée de l'Air pour approbation.

Après l'approbation de l'Etat-major de l'Armée de l'Air, les autorisations sont délivrées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 10 :** La durée de traitement de la demande à chaque niveau ne peut excéder vingt-quatre (24) heures ouvrables et la durée totale du traitement de la demande ne peut excéder soixante-douze (72) heures ouvrables. Passé ce délai, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est habilitée à donner une réponse au postulant.

**ARTICLE 11 :** Les autorisations de survol ou d'atterrissage sont récapitulées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dans une circulaire journalière adressée :

- à l'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- au Groupement des Transports Aériens de la Gendarmerie (GTA) ;
- au Commissariat de la Police de l'Air et des Frontières (PAF) ;
- à « Aéroports du Mali » ;
- au Bureau des Douanes à l'Aéroport International Président Modibo KEITA-Sénou ;
- à la délégation de l'ASECNA ;
- à la Représentation de l'ASECNA ;
- à la Société Assistance Aéroportuaire du Mali (ASAM S.A.).

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile tient les archives des dossiers de demandes d'autorisation de survol et ou d'atterrissage.

**ARTICLE 12 :** L'Agence Nationale de l'Aviation Civile notifie au postulant par écrit, les références précises de l'autorisation.

Toute demande d'autorisation rejetée est systématiquement notifiée au postulant. Tout refus doit être motivé.

**ARTICLE 13 :** Le traitement d'une demande d'autorisation donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile conformément à l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les taux redevances aéronautiques et météorologiques ainsi que les modalités d'utilisation des recettes.

En revanche, les demandes introduites hors délai donnent lieu au paiement d'une pénalité.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté n°129/MTTP/DAC du 10 janvier 1981 relatif au survol et à l'utilisation des aéroports du Mali, celles de l'arrêté n°2009/MTTP/MDN/MAECI/MI du 11 mai 1981 fixant les procédures d'instruction des demandes de survol et ou d'atterrissage en République du Mali et des textes subséquents.

**ARTICLE 15 :** Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le Chef de l'Etat-major de l'Armée de l'Air et le Directeur du Protocole de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.



**Bamako, le 27 février 2019**

**Le ministre,  
Soumana Mory COULIBALY**

**Le ministre,  
Pr Tiémoko SANGARE**

**Le ministre,  
Madame Kamissa CAMARA**

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**ARRETE N°2019-0539/MPAT-SG DU 08 MARS 2019  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU CENTRAL  
DE RECENSEMENT**

**LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Central de Recensement.

**ARTICLE 2 :** L'Institut National de la Statistique fait office de Bureau Central de Recensement.

**ARTICLE 3 :** Le BCR est chargé de la conduite technique des opérations du Recensement Général de la Population et de l'Habitat sur le territoire national.

A ce titre, il a pour mission :

- de programmer, exécuter, coordonner et suivre tous les travaux du recensement ;
- de présenter au Comité Technique du Recensement un rapport écrit sur le déroulement du recensement ;
- de diffuser les résultats du Recensement.

**CHAPITRE I : ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU BCR**

**ARTICLE 4 :** Le Bureau Central de Recensement (BCR) est organisé comme suit :

- la Direction Nationale du Projet Recensement Général de la Population et de l'Habitat (DN) ;
- la Direction Technique du Projet (DT) ;
- un Conseiller Technique Principal (CTP).

**ARTICLE 5 :** La Direction Nationale est l'organe de coordination du BCR. Elle exerce son autorité sur la Direction Technique et le Conseiller Technique Principal qui lui rendent compte.

**ARTICLE 6 :** La Direction Technique est l'organe technique du BCR et est composée :

- d'une section administration, finances et logistique ;
- d'une section cartographie et système d'information géographique ;
- d'une section méthodologie, analyse et publication ;
- d'une section collecte et exploitation des données ;
- d'une section informatique, traitement et archivage des données ;
- d'une section communication, sensibilisation et mobilisation.

**ARTICLE 7 :** Un Conseiller Technique Principal (CTP) est recruté pour assister la Direction Nationale du projet dans la coordination et le pilotage pour l'assurance qualité conformément aux principes et recommandations des Nations Unies en matière de RGPH de la décennie 2020.

**CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET GESTION DES  
STRUCTURES**

**SECTION 1 : DE LA DIRECTION NATIONALE DU  
PROJET (DN)**

**ARTICLE 8 :** La Direction Nationale du Projet (DN) est l'organe de supervision et de coordination des activités du Projet Recensement Général de la Population et de l'Habitat.

**ARTICLE 9 :** La Direction Nationale du Projet est assurée par le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) responsable du Projet Recensement Général de la Population et de l'Habitat, qui est secondé par le Directeur Général Adjoint de l'institut.

**ARTICLE 10 :** La Direction Nationale du projet a pour mission :

- de coordonner et piloter les activités du projet ;
- de veiller à la mise en œuvre correcte du chronogramme d'activité du Projet ;
- de coordonner et gérer les ressources du Projet ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission Nationale de Recensement ;
- d'informer la Commission Nationale sur l'état d'avancement des activités du Projet ;
- de convoquer et Présider les réunions du Comité Technique du Recensement ;
- de présider les réunions périodiques de suivi des activités du RGPH ;
- de valider le programme de plaidoyer et mener personnellement le programme préparé à ce titre ;
- d'assurer les tâches de relations publiques sur le RGPH et à ce titre, participer à la sensibilisation sur le RGPH, notamment auprès des médias (conférences ou point de presse, panels, tables - ronde, etc...)

- de saisir les autorités compétentes en cas de problèmes ou de litiges relatifs aux opérations de RGPH ;
- de ratifier les protocoles de financement consentis par tout PTF ;
- de désigner les administrateurs de fonds ainsi que leurs suppléants (signataires) ;
- de signer les contrats d'embauche et les contrats de prestations de services sur proposition du Bureau Central du Recensement.

## **SECTION 2 : DE LA DIRECTION TECHNIQUE DU PROJET (DT) ET DU CONSEILLER TECHNIQUE PRINCIPAL (CTP)**

**ARTICLE 11 :** La Direction Technique (DT) est assurée par un Directeur Technique nommé par Décision du Ministre chargé de la Statistique sur proposition du Directeur Général de l'INSTAT.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur Technique est assisté et secondé par un Directeur Technique Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacances, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Technique Adjoint est nommé par Décision du Ministre chargé de la Statistique sur proposition du Directeur Général de l'INSTAT.

**ARTICLE 13 :** Le Directeur Technique est appuyé dans sa mission par six sections techniques dirigées chacune par un chef de section et un secrétariat dirigé par un(e) secrétaire.

**ARTICLE 14 :** Un Conseiller Technique Principal est recruté par appel à candidature. Ce poste est international et nécessite une grande expertise en matière de recensement en Afrique. Les termes de références dûment élaborés par la Direction Technique précisent le profil et les tâches du CTP.

Le CTP joue le rôle de conseiller technique en matière d'assurance de qualité des données et de gouvernance du projet. Les TDRs de recrutement explicitent les missions qui lui sont confiées et la durée de son contrat.

**ARTICLE 15 :** Sous l'autorité de la Direction Nationale du Projet et en relation avec le Conseiller Technique Principal, la Direction Technique (DT) est chargée de :

- assurer la coordination technique du Projet ;
- coordonner les activités de toutes les sections et du secrétariat ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités du projet ;
- assurer le suivi de l'élaboration et de l'adoption des textes réglementaires relatifs au recensement ;
- veiller à l'utilisation optimale de l'ensemble des moyens mis à la disposition du projet ;
- assurer le secrétariat du Comité Technique du RGPH ;
- préparer et organiser les réunions, séminaires et ateliers de partage sur le RGPH ;

- planifier et mettre en œuvre le calendrier des opérations de bureau et de terrain ;
- participer à l'élaboration des documents techniques ;
- élaborer les rapports d'étape ;
- faire le suivi administratif et financier du Projet de Recensement Général de la Population et de l'Habitat ;
- assurer l'archivage et la conservation des documents, des fichiers et autres produits du Projet.

Elle exécute toute autre mission à caractère technique que lui confie le Directeur National du Projet.

## **SECTION 3 : DES SECTIONS DE LA DIRECTION TECHNIQUE DU PROJET**

**ARTICLE 16 :** Les sections de la Direction Technique (DT) du Projet sont dirigées par des Chefs de section nommés par Décision du Directeur Général de l'INSTAT sur proposition du Directeur Technique.

**ARTICLE 17 :** La section administration, finances et logistique est chargée de :

- planifier le budget du RGPH, en collaboration avec la Direction Technique ;
- participer à la mobilisation des ressources financières du RGPH ;
- gérer le compte spécial du RGPH ;
- suivre l'exécution Financière du Budget du RGPH ;
- assurer la gestion financière et administrative des ressources du Projet de Recensement Général de la Population et de l'Habitat ;
- assurer la passation des marchés, en collaboration avec la Direction Technique ;
- élaborer un plan de recrutement et de formation du personnel du RGPH ;
- procéder au recrutement du personnel du recensement, en collaboration avec la Direction Technique ;
- définir et mettre en œuvre le programme de renforcement des capacités des cadres du BCR ;
- assurer l'élaboration et la gestion des contrats de travail ;
- assurer le suivi des ordres de missions ;
- assurer le paiement des agents et les prestataires de service ;
- assurer l'acquisition, le suivi et l'entretien des biens (matériels, logistiques et équipements) du Projet de Recensement Général de la Population et de l'Habitat ;
- élaborer le rapport financier d'exécution du RGPH.

Pour la mise en œuvre de ses missions, la section comporte les postes de chargé suivant :

- 1) Chargé des ressources humaines ;
- 2) Chargé des Finances ;
- 3) Chargé de comptabilité matière et de la logistique ;
- 4) Comptables.

Une Décision du Directeur National fixe les attributions spécifiques et l'effectif de chaque poste de chargé.

**ARTICLE 18 :** La section cartographie et système d'information géographique est chargée de :

- Planifier, organiser et coordonner les activités de la cartographie du RGPH ;
- concevoir la méthodologie et l'organisation des activités cartographiques ;
- conduire des travaux de terrain de la cartographie censitaire ainsi que les tâches subséquentes de scannage, de numérisation et de constitution des dossiers des agents de terrain ;
- superviser les travaux de découpage censitaire et de la digitalisation des sections d'énumération (SE) et District de dénombrement (DD) ;
- exploiter et valoriser des données recueillies notamment la production des fonds des cartes particulièrement celles de l'échantillon maître ;
- archiver, conserver et gérer les cartes et autres produits cartographiques ;
- concevoir, publier et mettre à jour régulièrement un répertoire des localités plus documenté ;
- préparer les fonds de carte ;
- planifier les travaux de collecte des données cartographiques sur le terrain ;
- planifier le recrutement et la formation des agents cartographes ;
- assurer le recrutement et la formation des agents cartographes et de digitalisation ;
- transmettre le fichier cartographique à la section informatique, traitement et archivage des données ;
- exécuter toute autre tâche en relation avec l'exploitation de la cartographie censitaire ;
- superviser les travaux de terrain et du bureau.

Pour la mise en œuvre de ses missions, la section comporte les postes de chargé suivant :

- 1) Chargé de la cartographie de terrain ;
- 2) Chargé de la cartographie numérique et du Système d'Information Géographique (SIG) ;
- 3) Chargé de l'archivage ;

Une Décision du Directeur National fixe les attributions spécifiques et l'effectif de chaque poste de chargé.

**ARTICLE 19 :** La section méthodologie, analyse et publication est chargée de :

- planifier, organiser et coordonner les activités d'élaboration méthodologique, d'analyse et de publication RGPH ;
- élaborer la stratégie et la méthodologie de collecte et de l'analyse des données ;
- élaborer les documents et les outils techniques de la collecte et de l'analyse des données ;
- évaluer les besoins en matériels et équipements nécessaires aux travaux de dénombrement et d'analyse des données ;
- participer à la spécification technique des matériels et équipements ;

- veiller à la bonne gestion des matériels et équipements ;
- participer au développement des applications et leur implémentation dans les tablettes et autres smartphones ;
- participer au recrutement et à la formation du personnel de terrain.

Pour la mise en œuvre de ses missions, la section comporte les postes de chargé suivant :

- 1) Chargé de la méthodologie et de conception des documents et outils techniques ;
- 2) Chargé d'enquête post censitaire ;
- 3) Chargé de l'analyse des données ;
- 4) Chargé de la publication et la diffusion des résultats.

Une Décision du Directeur National fixe les attributions spécifiques et l'effectif de chaque poste de chargé.

**ARTICLE 20 :** La section collecte et exploitation des données est chargée de :

- concevoir, exécuter et évaluer les opérations de terrain ;
- planifier les opérations de Terrain (Recensement pilote, Dénombrement) ;
- élaborer les documents techniques indispensable à la conduite des travaux de collecte et d'exploitation des données du recensement, en relation avec les autres sections concernées ;
- organiser, superviser et évaluer les opérations de terrain, en particulier celles du recensement pilote et du dénombrement général ;
- procéder à la vérification et à la codification de certaines variables avant de les transmettre à la saisie ;
- planifier, organiser, suivre et évaluer les activités de formation du personnel intervenant dans toutes les activités entrant dans le cadre de la conduite du Recensement Général de la Population ;
- participer à l'élaboration du questionnaire ménage et des autres documents techniques de collecte ;
- suivre et encadrer le dénombrement en relation avec les organes régionaux et locaux du recensement ;
- évaluer les besoins en matériels, équipements et fournitures pour le dénombrement ;
- préparer un plan d'affectation du matériel et des fournitures dans différents lieux du dénombrement ;
- Élaborer et suivre la mise en œuvre d'un plan de répartition et d'acheminement et de stockage des matériels, équipements et fournitures dans différents lieux de dénombrement.

Pour la mise en œuvre de ses missions, la section comporte les postes de chargé suivant :

- 1) Chargé de la planification et de l'organisation des travaux de dénombrement ;
- 2) Chargé de la centralisation et de l'archivage des questionnaires et matériels de collecte ;
- 3) Chargé des travaux de vérification et de codification.

Une Décision du Directeur National fixe les attributions spécifiques et l'effectif de chaque poste de chargé.

**ARTICLE 21 :** La section informatique, traitement et archivage des données est chargée de :

- Assurer l'organisation, le suivi et la validation des développements informatiques ;
- définir les caractéristiques techniques, les spécifications des matériels et produits informatiques ;
- assurer la centralisation et le traitement informatiques des données collectées ;
- procéder à la conservation des documents de collecte, l'archivage des bases de données et à la diffusion des résultats sur support électronique ;
- assurer la gestion du réseau informatique ;
- gérer et assurer la maintenance du parc informatique et du matériel connexe du Projet ;
- concevoir, exécuter, superviser et évaluer les taux de centralisation des données et exploiter les données en relation avec les services techniques concernés ;
- définir les normes de sécurité informatique et établir un système de sécurisation des bases de données du RGPH ;
- élaborer les plan d'apurement et de tabulation des données en collaboration avec les sections dénombrement et analyse ;
- apporter un appui technique et conseil, dans les domaines des nouvelles techniques et de communication aux autres sections de la Direction Technique (DT) ;

Pour la mise en œuvre de ses missions, la section comporte les postes de chargé suivant :

- 1) Chargé de la centralisation et du traitement des données ;
- 2) Chargé de développement des applications informatiques ;
- 3) Chargé du développement des applications informatiques Web ;
- 4) Chargé de la gestion des bases de données du RGPH 5 ;
- 5) Chargé de l'Administration réseau ;
- 6) Chargé de la maintenance informatique.

Une Décision du Directeur National fixe les attributions spécifiques et l'effectif de chaque poste de chargé.

**ARTICLE 22 :** La section communication, sensibilisation et mobilisation est chargée de :

- concevoir, mettre en œuvre et évaluer la stratégie communication et de plaidoyer pour la mobilisation des ressources ;
- organiser des cérémonies de lancement des opérations de cartographie et du dénombrement ;
- concevoir et vulgariser les outils de communication, de sensibilisation et de mobilisation ;
- organiser les missions d'information et de sensibilisation auprès des autorités administratives et des leaders religieux, politiques et coutumiers ;
- animer et piloter les équipes d'animation ;
- gérer la communication interne, les relations de presse et les relations publiques ;

- vulgariser et diffuser les produits issus des travaux du recensement par les canaux appropriés ;
- élaborer les maquettes / spécimens de toute les publications du RGPH ;
- prospecter et identifier une imprimerie pour l'impression des documents du RGPH ;
- identifier les différents supports de diffusion
- élaborer un calendrier de publication, de diffusion et de dissémination des résultats et rapports d'analyse et de mise en œuvre du RGPH.

Pour la mise en œuvre de ses missions, la section comporte les postes de chargé suivant :

- 1) Chargé de la communication et de la diffusion ;
- 2) Chargé de la sensibilisation et mobilisation ;
- 3) Chargé des Relations Publiques.

Une Décision du Directeur National fixe les attributions spécifiques et l'effectif de chaque poste de chargé.

**ARTICLE 23 :** Le secrétariat est chargé de :

- Gérer et traiter les courriers du Bureau Central du Recensement ainsi que des autres organes du RGPH ;
- Recevoir les communications du Bureau Central du Recensement ainsi que des autres organes du RGPH ;
- Faire les traitements de texte (saisie des différents rapports et document techniques relatifs au RGPH) ;
- Participer à la saisie des différents questionnaires et fiches techniques relatifs au RGPH ;
- Préparer, organiser les réunions et rédiger les comptes rendus ou procès verbaux de réunions ;
- Effectuer toutes autres tâches relatives à la fonction de Secrétaire.

**ARTICLE 24 :** Les agents du secrétariat et le Personnel des sections sont affectés par décision du Directeur Général de l'INSTAT sur proposition du Directeur Technique du BCR.

**ARTICLE 25 :** Le présent Arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°2017-2432/MATP-SG du 24 juillet 2017 et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Ministre,  
Adama Tiémoko DIARRA.**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°0130/G-DB en date du 21 février 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Secteur de Niokhona», (commune rurale de Guihoyo, cercle de Kolokani, région de Koulikoro), en abrégé : (A.D.S.N).

**But** : Mettre en place un cadre, un espace fédérateur et de rencontre de tous les ressortissants et sympathisants du secteur de Niokhona, etc.

**Siège Social** : Banconi-Razel à l'école privée Maridié DIARRA près du marché, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : N'Tomblé COULIBALY

**Vice-président** : Boubaca Lamine DIARRA

**Secrétaire général** : Issa KONARE

**Secrétaire général adjoint** : Lassine KONARE

**Secrétaire administratif** : Modibo COULIBALY

**Secrétaire administratif adjoint** : Issa Baraka KONARE

**Secrétaire chargé des finances** : Moussa Z. KONARE

**Secrétaire à l'organisation** : Boubacar KONARE

**1er adjoint au Secrétaire à l'organisation** : Abdou KONARE

**2ème adjointe au Secrétaire à l'organisation** : Founè KONARE

**Secrétaire à la communication** : Ibrahima KONARE

**1er adjoint au Secrétaire à la communication** : Sékou Z. KONARE

**2ème adjoint au Secrétaire à la communication** : Ousmane KONARE

**3ème adjoint au Secrétaire à la communication** : Fousseyni DIARRA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Salif DIARRA

**Secrétaire chargée à la promotion féminine** : Habi KONARE

**Commissaire aux comptes** : Mohamed D. KONARE

**Secrétaire chargé de l'éducation, de la formation et de l'emploi** : Younoussa DIARRA

**Secrétaire chargé de la santé et de l'hygiène** : N'Tio FANE

**Secrétaire chargé de la santé et de l'hygiène adjoint** : Bourama N. KONARE

**Secrétaire chargé de l'environnement** : Issiaka TRAORE

**Secrétaire chargé de l'environnement adjoint** : Issouf A. KONARE

**Secrétaire chargé de la culture, des sports et des loisirs** : Oumar KONARE

**Secrétaire charge aux développements** : Bourama T. KONARE

**Secrétaire charge aux développements adjoint** : Gaoussou DIARRA

**Secrétaire chargé de la médiation et de la gestion des conflits** : Bekaye KONARE

-----

Suivant récépissé n°0235/G-DB en date du 22 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Global Youth Innovation Network Réseau Mondial des Jeunes pour l'Innovation», en abrégé : (GYIN MALI).

**But** : Motiver les jeunes et les intéresser à l'agrobusiness, à l'innovation, à l'entrepreneuriat, pour permettre leur autonomisation, etc.

**Siège Social** : Kalaban-Coura Rue 16 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Dramane TOUNKARA

**Secrétaire principal** : Yamoussa Ali FOFANA

**Trésorier général** : Charbel BOUZAÏD

**Secrétaire à l'organisation** : Maïmouna DIARRA

**Secrétaire aux relations avec les associations** : Oumar COULIBALY

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Oumar DOUMBIA

**Secrétaire à l'éducation et de la formation professionnelle** : Bakary DIALLO

**Secrétaire aux activités féministe** : Adja N. COULIBALY

**Secrétaire aux activités culturelles sportives** : Djimè N'DAOU

**COMMISSION DE CONTROLE****Président** : Lamine TOGOLA**Membres** :

- Fatoumata TRAORE
- Jean Engelbert DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°1099/G-DB** en date du 03 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement du Cercle de Yélimané « DAGAKANE » situé dans la région de Kayes.

**But** : Promouvoir le développement socio-économique du cercle de Yélimané, etc.

**Siège Social** : Baco-Djikoroni rue 623, porte 974 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Modibo DOUCOURE**1er Vice-président** : Bagui TRAORE**2ème Vice-président** : Silamakan Doro KOÏTA**3ème Vice-président** : Tidiane NIAKHATE**Secrétaire général** : Daouda TOURE**Secrétaire général adjoint** : Idrissa FISSIROU**Secrétaire administratif** : Gagni TRAORE**Secrétaire administratif adjoint** : Mody GASSAMA**Secrétaire à l'information** : Hamed DOUCARA**Secrétaire à l'information adjoint** : Ibrahim GASSAMA**Secrétaire au développement** : Lassana BATHILY**Secrétaire au développement adjoint** : Serithé TRAORE**Secrétaire aux affaires sociales** : Founé KONATE**Secrétaire aux affaires sociales adjoint** : Biyague KAMISSOKO**Secrétaire aux conflits** : Mahamadou DIOMASSY**Secrétaire aux conflits adjoint** : Moussa BATHILY**Secrétaire aux finances** : Mada NIAKATE**Secrétaire aux finances adjoint** : Mody CAMARA**Secrétaire aux relations extérieures** : Soyane SANKARE**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Mohamed Lamine SYLLA**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Tama dit Dayé DRAME**Trésorier** : Lamine SYLLA**Trésorier adjoint** : Djaguely KANTE**Commissaire aux comptes** : Diambéré NIAKHATE**Commissaire aux comptes adjoint** : Toumani Madala TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°0085/MAT-DGAT** en date du 15 juillet 2016 il a été créé une association dénommée : «Coordination Nationale de Veille Stratégique et Citoyenne du Mali», en abrégé : (CNVSC).

**But** : Développer d'avantage la capacité d'interpellation de la Société par la mutualisation de connaissance sur les causes profondes de la crise, les relations sous-jacentes, les faiblesses de nos approches afin de mieux préparer pour la mobilisation générale autour de sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens, etc.

**Siège Social** : Bamako-Badalabougou SEMA I, Rue : 63, Porte : 155.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Coordinateur** : Abdoulaye NIANG**Membre** : Daouda DOUMBIA**Membre** : Tiéman DIARRA**Secrétaire général** : Daba COULIBALY

-----

**Suivant récépissé n°002/G-DB** en date du 12 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «TIMTAR Anciens Elèves de Boghassa», en abrégé : (TAEB).

**But** : Création et entretien d'un réseau des Anciens Elèves de Boghassa fondé sur l'entraide et la solidarité ; appuis à l'éducation et à la scolarisation des enfants ; promotion de la formation professionnelle pour la réinsertion sociale ; promotion de la bonne gouvernance et la recevabilité par le renforcement des capacités des élus locaux ; appuis à la santé et promotion de la paix et la cohésion sociale.

**Siège Social** : Boghassa.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Baye AG ASSONY

**Secrétaire général** : Eouari Brahim AG EOUEGH

**Secrétaire administratif** : Ossad Elher AG WA-ERZAGANE

**Trésorier principal** : Simone Jahnouna LOISEAU

**1er Secrétaire à l'organisation** : Hassan AG MOHAMED RHISSA

**2ème Secrétaire à l'organisation** : Ousmane AG OSSAD-ELHER dit RC

**Secrétaire à la communication** : Abetan AG SEYDOU

**Commissaire à l'éducation** : Assalleh AG ASSOKI dit MAO

**Commissaire à la santé** : Dr Issouf AG ALKAHALIFA dit BEDINE

**1er Commissaire aux conflits** : Sidi Mohamed AG ZIMROU

**2ème Commissaire aux conflits** : Inikly AG IBRAHIM

**Commissaire aux comptes** : Bayano WALET AKLI.

-----

Suivant récépissé n°0838/G-DB en date du 04 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de N°Gouma », (commune rurale de Soloba, cercle de Macina, région de Ségou), en abrégé : (A.E.E.R.N).

**But** : Renforcer les liens entre les élèves et ressortissants de N°Gouma, etc.

**Siège Social** : Badalabougou, rue 36 porte 23 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Sény TANGARA

**Vice-président** : Idrissa TANGARA

**Secrétaire administratif** : Nouhoum TANGARA

**Secrétaire à l'information** : Sékou TANGARA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Kafouné S. TANGARA

**Trésorier général** : Issa L. TANGARA

**Secrétaire à l'organisation** : Fatoumata A. TANGARA

**Secrétaire aux sports** : Lassina TANGARA

-----

Suivant récépissé n°0001/G-DB en date du 05 décembre 2018, il a été créé un syndicat dénommé : «Syndicat National des Agents de l'Élevage et de la Pêche du Mali», en abrégé : (SYNAPEM).

**But** : Défendre des intérêts matériels et moraux de ses membres ; défendre des libertés syndicales, etc.

**Siège Social** : Faladié près de l'usine Toguna agro-industrie Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Secrétaire général** : Koniba KONARE

**Secrétaire général 1er adjoint** : Mady KANOUTE

**Secrétaire administratif** : Moussa SANGARE

**Secrétaire administratif adjoint** : Mamadou SAMAKE

**Secrétaire à l'organisation** : Gaoussou DOUMBIA

**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Hamidou COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe** : Fatoumata YIRAMPO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Famoussa KEÏTA

**Secrétaire aux relations adjoint** : Abdoulaye FAMANTA

**Trésorier général** : Djénèba TRAORE

**Trésorier général adjoint** : Mohamed KINE

**Secrétaire aux revendications** : Abdoul Karim TRAORE

**Secrétaire aux revendications** : Issa SANOGO

**Secrétaire à la culture et à la formation** : Fatoumata Founè YALKOUE

**Secrétaire à la culture et à la formation adjoint** : Boubacar B. COULIBALY

**Secrétaire à la presse, à l'information et à la mobilisation** : Harouna DIALLO

**Secrétaire à la presse, à l'information et à la mobilisation adjoint** : Mamadou DOUMBIA

**Secrétaire aux affaires sociales, mutualistes et coopératives** : Ibrahima KONATE

**Secrétaire aux affaires sociales, mutualistes et coopératives adjoint** : Snoumou DIAKITE

**Secrétaire à la promotion féminine** : Aïchata M. TANDINA

**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Oumou BERTHE

**Secrétaire aux conflits** : Soumaïla SAMAKE

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Amadou KASSOGUE

**Commissaire aux comptes** : Sidi DIALLO

**Commissaire aux comptes adjoint** : Diaha DIAKITE

#### **OMMISSION NATIONALE DE CONTROLE**

**Président** : Mohamed SOGOBA

**Vice-président** : Issa COULIBALY

**Rapporteur** : Abdoulaye COULIBALY

**Contrôleur** : Sidiky MINTA

**Contrôleur adjoint** : Soma DEMBELE

-----

Suivant récépissé n°0880/G-DB en date du 14 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens Députés Juniors du Mali), en abrégé : (A.S.A.D.J-MALI).

**But** : Sensibiliser les jeunes aux valeurs de paix, de tolérance, de dialogue, et de démocratie en leurs inculquant le sens de responsabilité, etc.

**Siège Social** : au Point G près de l'école fondamentale, porte 250.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Aboudou Karim COULIBALY

**Vice-président** : Boubacar DICKO

**Secrétaire général** : Cheickinè Hamala TEMBELY

**Secrétaire général adjoint** : Zoubeirou MAÏGA

**Secrétaire à la communication et à l'action humanitaire** : Abdoul Azize MOHAMED

**Secrétaire adjoint à la communication et à l'action humanitaire** : Gérard KAMATE

**Secrétaire chargé de la jeunesse et de l'éducation citoyenne** : Al-ansary AHMED

**Secrétaire adjoint chargé de la jeunesse et de l'éducation citoyenne** : Mamadou THIAM

**Secrétaire chargé des relations extérieures et des partenariats** : Aly Ibrahim MAÏGA

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation sociale** : El Maazouze SAMAKE

**Conseiller technique** : Harouna SAMAKE

**Commissaire aux comptes et aux conflits** : Mamadou SQUARE

**Secrétaire chargé de l'environnement, des droits de l'Homme et de la protection des enfants** : Abbassi DAOU

**Trésorière (chargée des finances)** : Fatoumata FOFANA

**Trésorier adjoint (chargé adjoint des finances)** : Abdoul Zoumana SANOGO